



Arrêt

**n° 58.991 du 31 mars 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. RENDERS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Le 21 septembre 2007, vous seriez arrivé sur le territoire belge et le jour même, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants:

Vous auriez vécu au village d'Arteni.

De 2004 à 2006, vous auriez effectué votre service militaire dans l'armée russe à Oktemberyan en Arménie. Après votre service militaire, vous auriez conservé des liens d'amitié avec d'autres recrues et,

fréquemment, vous leur auriez rendu visite à la caserne de Rara-Rala, située à une trentaine de kilomètres d'Arteni.

Le 10 janvier 2007, alors que vous rendiez visite dans cette caserne à deux de vos amis, vous auriez entendu un coup de feu. Vous vous seriez tous trois rendus vers le lieu d'où le coup de feu avait été tiré. Vous auriez alors aperçu trois hommes quittant le bâtiment. Parmi eux, vous auriez reconnu le général Manvel Gregoryan. Le chef de la caserne aurait été la victime, mortelle, de ce coup de feu. Vous auriez voulu quitter la caserne mais des officiers vous auraient demandé ce que vous faisiez là, alors que vous ne résidiez pas à la caserne. Ils vous auraient interrogé et comme vous étiez externe à la caserne, ils auraient insinué que vous étiez peut-être l'auteur de ce coup de feu. Vous auriez nié. Ils vous auraient frappé. Vous auriez fini par dire que vous aviez vu le général Manvel Gregoryan s'enfuir avec deux hommes. Vous auriez relaté ces faits par écrit. Vous auriez été détenu jusqu'au matin, puis vous auriez pu rentrer chez vous. Suite aux coups reçus, vous vous seriez soigné à votre domicile.

Le 10 février 2007, des policiers militaires seraient venus vous chercher à votre domicile pour un interrogatoire à l'inspection générale militaire. Là, vous auriez réitéré vos propos de l'interrogatoire du 10 janvier 2007 et vos déclarations auraient à nouveau été actées. Ils vous auraient été dit que vous devriez par la suite témoigner à l'encontre du général Manvel Gregoryan lors de son procès. L'oncle d'un de vos amis qui travaillerait au commissariat militaire vous aurait informé que le général Manvel Gregoryan se renseignait à votre sujet. Par crainte d'avoir des problèmes, vous auriez quitté votre domicile et vous vous seriez rendu chez divers amis. Un jour de février, vous auriez appris de votre soeur que des hommes du général seraient venus menacer vos parents à votre propos et qu'ils auraient saccagé la maison.

Vers le 25 ou 26 février 2007, votre père vous aurait conduit à Akhkalak en Géorgie où vous aviez des membres de famille.

Le 29 août 2007, votre père serait venu vous voir en Géorgie pour vous dire que la veille leur maison (vous seriez en fait propriétaire de cette maison car votre père vous en avait fait donation) avait été incendiée. Il aurait alors été décidé de vous faire quitter la Géorgie, ce que vous auriez fait le 14 septembre 2007 à bord d'un camion à destination de la Belgique.

Après votre départ, les hommes du général Manvel Gregoryan continueraient de venir demander à vos parents où vous vous trouvez.

B. Motivation

Force est cependant de constater que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous dites craindre le général Manvel Gregoryan et ses hommes parce que vous auriez relaté auprès des autorités militaires l'avoir vu fuir la caserne après que le chef de celle-ci ait été tué le 10 janvier 2007.

Cependant, ces faits ne remportent aucunement la conviction du CGRA.

Tout d'abord, les faits du 10 janvier 2007 ne reçoivent pas le moindre commencement de preuves documentaires ou autres : rien ne permet en effet d'établir que vous auriez vécu ces faits, que vous auriez été présent ce jour-là dans cette caserne, que le général Manvel Gregoryan s'y serait trouvé et surtout que le chef de cette caserne aurait été assassiné ce jour-là et dans les circonstances que vous invoquez. Notons que plus de deux ans se sont écoulés depuis ce 10 janvier 2007 et que vous ne nous fournissez toujours pas le moindre élément pour attester de ces faits. Vous seriez en Belgique depuis septembre 2007 et vous n'avez effectué encore aucune démarche (CGRA, p.9) pour obtenir ces preuves documentaires qui font défaut dans votre dossier, alors que vous déclarez être régulièrement en contact avec votre famille au pays (CGRA, p.5).

Rappelons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des

démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Cette absence de démarches de votre part est une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves et manifeste un désintérêt pour votre procédure d'asile.

Il apparaît par conséquent que vous ne fournissez aucun élément objectif permettant au CGRA de statuer sur ces faits. Dès lors, c'est sur base de vos seules déclarations que le bien fondé de ceux-ci doit être examiné. Or, les propos que vous avez tenus à ce sujet n'ont nullement convaincu le CGRA. Ainsi, par exemple, alors que vous dites vous être rendu avec vos deux amis sur les lieux où le coup de feu avait été tiré, vous n'êtes pas en mesure de dire si vos deux amis ont vu le général Manvel Gregoryan ni ce qui leur est arrivé. Vous dites ne pas le savoir car vous auriez tous trois été interrogés dans des cellules différentes et ne plus les avoir revus par la suite (CGRA, p.6, 8 et 9). Nous pensons que si vous aviez réellement vécu ces faits, vous auriez été en mesure de nous dire ce que vos amis avaient d'une part vu, parce que vous aviez la possibilité d'échanger entre vous ce que vous veniez de voir et rien ne vous empêchait d'autre part, de reparler à vos amis de ces faits par la suite. Dire que vous n'avez pas eu l'occasion de leur parler parce que vous étiez en cavale n'est pas crédible puisque après votre premier interrogatoire, vous êtes encore resté un mois chez vous. Confronté au fait que les problèmes que vous auriez rencontrés étaient aussi ceux de vos amis et que partant vous auriez dû chercher à savoir ce qui leur était arrivé, vous tentez, en vain, de fournir une explication en disant qu'en fait vous n'étiez plus soupçonné de la mort du chef de la caserne puisque vous aviez déclaré avoir vu le général Manvel Gregoryan et ses hommes s'enfuir. De plus, le fait que vous n'ayez pas cherché à avoir de leurs nouvelles après le 10 janvier 2007 et ce, jusqu'à aujourd'hui nous fait également remettre en cause le fait que vous vous soyez rendu dans cette caserne ce 10 janvier 2007 et que vous auriez eu de tels liens d'amitié avec ces personnes, au point de venir leur rendre fréquemment -plusieurs fois par mois- visite à la caserne.

Dans la mesure où les faits à la base de vos problèmes ne remportent pas notre conviction, il n'y a pas davantage lieu de croire les problèmes qui en auraient découlés pour vous et votre famille, à savoir vos interrogatoires par les autorités militaires, les menaces perpétrées à votre rencontre et à celle de votre famille par les hommes du général Manvel Gregoryan, le saccage puis l'incendie de votre domicile. Notons à ce propos que les quelques documents que vous avez déposés à votre dossier ne permettent pas non plus d'attester de ces faits. Votre carnet militaire ne fait mention que de votre service militaire de juin 2004 à juin 2006. L'attestation d'incendie que vous avez fournie, à supposer qu'elle soit authentique, ne permet nullement d'établir un lien entre cet incendie et les faits que vous invoquez d'autant qu'elle ne mentionne pas les circonstances de cet incendie pas plus que le fait que celui-ci soit ou non d'origine volontaire ou criminelle. Les simples témoignages à caractère privé ne peuvent se voir accorder une force probante telle que celle de documents officiels. De même, après votre audition au CGRA, vous avez faxé un document médical délivré en Belgique relatif à votre problème de vue. Si vous avez dit en audition (CGRA, p.7 et 9) que ce problème de vue est dû au fait que vous auriez été battu lors de votre interrogatoire du 10 janvier 2007, notons que ce document médical ne permet pas d'établir ce lien : le fait de dire que ce traumatisme de l'oeil serait dû à un coup de poing ne permet nullement d'établir les circonstances dans lequel ce coup aurait été donné.

Même si l'on considère les faits que vous invoquez comme établis (quod non), force est de constater que vous n'apportez aucun élément permettant de penser que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales contre la personne que vous dites craindre (le général Manvel Grigorian). Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que ce général est actuellement en disgrâce, a été démis de ses fonctions et est poursuivi par la justice arménienne.

Il n'y a donc aucune raison de penser que vous ne pourriez faire appel à la protection de vos autorités nationales. Rappelons à cet égard que la protection internationale est subsidiaire à celle que doivent offrir les états à leurs ressortissants et ne peut être invoquée qu'en cas de défaut de protection des autorités du pays dont le demandeur est ressortissant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, les attestations de soins psychothérapeutiques remise lors de votre audition au CGRA faisant état que vous seriez suivi depuis le mois de janvier 2009 ne permettent, en l'absence d'autres éléments probants, d'établir un lien entre les problèmes d'anxiété relevés dans cette attestation et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Ces attestations ne permettent pas non plus de justifier votre absence de démarches pour attester des faits à l'appui de votre demande.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la « [...] VIOLATION de : - La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de son article 6 ; - La loi du 29 juillet 1991 « relative à la motivation formelle des actes administratifs », notamment de ses articles 2 et suivants ; - La loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », notamment de ses articles 48 et suivants ; Les principes généraux du droit, notamment de bonne administration, de celui qui veut que tout décision administrative soit préparée et rédigée avec soin, de proportionnalité, des droits de la défense et/ou d'audition préalable, de sollicitude et de collaboration, d'impartialité et d'objectivité ; De l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La partie requérante prend un second moyen de la « [...] VIOLATION de : - La loi du 29 juillet 1991 « relative à la motivation formelle des actes administratifs », notamment de ses articles 2 et 3 ; - La loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », notamment de ses articles 48 et suivants ; - Les principes généraux du droit, notamment de bonne administration, de celui qui veut que tout décision administrative soit préparée et rédigée avec soin, de celui de la motivation des actes administratifs dans la forme mais aussi au fond ce qui implique que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissible ; De l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

La partie requérante prend un troisième moyen de la « [...] VIOLATION de : - La loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », notamment de ses articles 48 et suivants ; Les principes généraux du droit, notamment du principe du délai raisonnable, de ceux de bonne administration, de celui qui veut que toute décision administrative soit préparée et rédigée avec soin et en connaissance de cause ; De l'incompétence, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

Elle conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances propres de l'espèce.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'état de santé psychologique précaire du requérant, ainsi qu'elle dénonce un manque d'impartialité dans le chef de l'agent interrogateur lors de son audition par la partie défenderesse.

Elle sollicite l'annulation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins, de lui octroyer la qualité de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

4.1. Par courrier du 28 février 2011, la partie requérante a déposé une attestation de soins psychothérapeutiques du 10 janvier 2011 ainsi qu'un certificat médical destiné au service régularisation humanitaire.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général

aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi cette nouvelle attestation de soins psychothérapeutiques, dont le contenu est par ailleurs similaire à celle déposée le 12 février 2009, serait de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours. Dès lors, l'une des conditions de l'application de l'article 39/76 de la loi n'est pas remplie, partant l'attestation doit être écartée. De même, s'agissant du certificat médical du 10 janvier 2011, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce document sur la situation médicale du requérant est un élément qui serait de nature à démontrer le caractère fondé du recours et ce d'autant plus que différentes attestations médicales en ce sens ont déjà été déposées.

5. L'examen de la demande

5.1. A titre liminaire, concernant les principes de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

5.2. La partie requérante sollicite le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle constate ensuite que le requérant ne fournit aucun document probant qui serait de nature à établir les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, de même qu'elle constate enfin que celui-ci est resté en défaut de faire appel à la protection de ses autorités nationales.

5.4. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. En l'occurrence, dès lors que les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

5.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs relatifs au manque d'informations quant à ce que ses amis auraient vu le jour du meurtre, à leur situation actuelle, aux éventuelles poursuites dont ils feraient aussi l'objet de la part de [M.G.], ainsi qu'au défaut de document probant à l'appui de ses déclarations. En effet, à cet égard, s'agissant de l'attestation d'incendie déposée au dossier administratif, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, qu'en ce qu'elle ne mentionne nullement la cause et les circonstances de l'incendie, elle ne permet pas d'établir un lien entre cet incident et le récit du requérant. Quant aux divers témoignages, le Conseil souligne d'une part que le caractère privé de ces témoignages limite le crédit qui peut leur être accordés dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. D'autre part, ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Partant, la partie défenderesse a pu, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante.

Enfin, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle constate que le requérant est resté en défaut de se prévaloir de la protection de ses autorités. En effet, à cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. En l'occurrence, il ne ressort pas de l'audition du requérant que celui-ci ait demandé la protection de ses autorités. Dès lors une des conditions d'application de la demande de protection prévues aux articles 48/3 et 48/4 fait défaut.

5.6. En termes de requête, force est de constater que la partie requérante se borne en réalité à contester l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant et des documents déposés à l'appui, mais ne développe, de son côté, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes du requérant. Or, le Conseil considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Ainsi, quant aux explications fournies par la partie requérante au sujet du défaut de production de document probant à l'appui de sa demande d'asile, elle se contente d'énoncer en substance qu'il y a lieu « [...] d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves susceptibles de confirmer leur récit [...] et que d'autre part [...] absolument aucun élément au dossier administratif n'infirme les déclarations du requérant ; [...] », ou encore « Que vu la dépression grave du requérant, il est tout à fait compréhensible de constater qu'il n'ait pas fait toutes les recherches qu'on aurait pu attendre de quelqu'un en bonne santé psychique ; ». Le Conseil estime quant à lui que le bénéfice du doute ne trouve à s'appliquer que pour autant que les déclarations du requérant présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction, *quod non*. La dépression du requérant n'est pas de nature à justifier ce manque de collaboration dans l'établissement des faits et ce d'autant plus que depuis le 5 octobre 2007, il est assisté d'un conseil qui peut l'assister dans ses démarches et qu'il affirme avoir des contacts avec les membres de sa famille restés au pays.

5.7. Ensuite, en ce qui concerne les divers documents médicaux, la partie requérante soutient qu'il « [...] n'a pas été tenu compte de cet état psychique tant lors de l'audition [...] qu'au stade de la décision attaquée [...] ». A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que force est de constater que les divers rapports d'audition dans le dossier administratif ne reflètent aucune difficulté à s'exprimer dans le chef du requérant et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Dans ces conditions, si le Conseil ne remet pas en cause les problèmes psychologiques constatés par le psychologue, il estime toutefois, qu'ils ne sont pas de nature à justifier l'absence de crédibilité du récit.

En outre, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique du médecin spécialiste, qui constate le traumatisme de son patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (en ce sens voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 12 novembre 2009, qui mentionne que les symptômes du requérant « [...] nous semblent [le Conseil souligne] indéniablement être la conséquence des événements traumatiques vécus au pays d'origine et qui ont motivé sa demande d'asile. », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile et que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir, avoir été le témoin d'un meurtre et avoir ensuite subi des persécutions de la part de l'auteur présumé du crime.

5.8. Le requérant dénonce l'absence d'impartialité de l'agent traitant qui, au cours de l'audition « [...] a démontré un parti-pris (sic) évident en défaveur de l'octroi de la qualité de réfugié ou de bénéfice de la

protection subsidiaire au requérant ; [...] », violant ainsi les « [...] principes d'impartialité, d'objectivité et préjugement (sic) ». A cet égard, force est de constater que le requérant n'expose nullement en quoi la partie défenderesse aurait fait preuve de partialité et n'invoque aucun élément précis, de manière circonstanciée et individualisée, susceptible d'établir le manque d'impartialité à son endroit par l'agent interrogateur lors de ses auditions, se limitant à reprocher à l'agent interrogateur de lui avoir posé la question suivante « *pourquoi vous ne rentrez pas dans votre pays ?* ».

Le Conseil observe, à la lecture du rapport d'audition du 26 février 2009, qu'il n'en ressort nullement que l'agent interrogateur ai demandé au requérant « *pourquoi vous ne rentrez pas dans votre pays ?* » – contrairement à ce que soutient la partie requérante – mais qu'il lui a simplement demandé les risques qu'il encourait en cas de retour au pays, pas plus qu'il ne contient d'éléments particuliers qui pourraient établir les allégations de partialité dudit agent. En outre, le requérant et son avocat n'ont formulé aucune remarque en ce sens lors de ladite audition.

Par ailleurs, quant à la demande de la partie requérante en vue d'une nouvelle audition adressée à la partie défenderesse dans un courrier daté du 17 février 2010, le Conseil examine l'affaire dans son entièreté, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif et, conformément à l'article 39/2, §1er, 2° de la loi, le Conseil peut annuler la décision attaquée s'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation sans qu'il ne soit procédé à des mesures complémentaires, *quod non in species*. En termes de requête, la partie requérante justifie cette nécessité d'un complément d'instruction par la partialité de l'agent – argument auquel le Conseil a déjà répondu –, et par l'absence de données récentes pour statuer. Le Conseil relève quant à ce que la partie requérante reste en défaut d'exposer quels éléments nouveaux auraient nécessité une seconde audition.

5.9. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas statué sur la demande d'asile du requérant dans un délai raisonnable ; à supposer que le délai raisonnable pour l'examen de la demande d'asile du requérant soit dépassé, cette circonstance n'ouvre pas, en soi, un droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, lesquels ne peuvent résulter que du constat que le demandeur craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs visés par la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel d'atteintes graves, *quod non*.

5.10. Enfin, quant à la situation des droits de l'homme et l'absence de protection des autorités, le Conseil constate que l'information fournie par extrait en termes de recours est très succincte et générale et n'est pas de nature à modifier la conclusion de la partie défenderesse. De même, concernant l'interprétation faite par la partie requérante des informations de la partie défenderesse, le Conseil ne peut s'y rallier, dès lors qu'elle se limite à énoncer « *que ces articles de presse démontrent, au contraire, le pouvoir et l'importance du Général Manvel GREGORYAN et les sérieux doutes qui planent à son encontre quant à ses méthodes d'intimidation ;* ». Or, si ces articles énoncent les faits commis par le Général Manvel, ils exposent également la réaction des autorités face à ceux-ci.

5.11. Il apparaît donc que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, ni qu'elle ait commis une erreur d'appréciation. Elle a, au contraire, pu légitimement conclure au manque de crédibilité des propos du requérant. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni par risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES,

C DE WREEDE.